

# LE BULLETIN

du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la ville de Paris  
[www.conseil75.ordre.medecin.fr](http://www.conseil75.ordre.medecin.fr)



## Edito

### « Mais que fait l'Ordre ! »

Voici la phrase qui revient le plus souvent à propos de l'Ordre des médecins que cela soit dans la bouche des patients ou des médecins !

Moi-même, médecin généraliste libéral non syndiqué, ma première motivation à me présenter en 2006 à vos suffrages avait été celle de connaître le fonctionnement et la « substantifique moelle » de cette institution. Après deux ans de suppléance et le bouleversement que vous avez connu il y a 3 ans, je fus élu au secrétariat général avec 3 autres jeunes conseillers titulaires sans expérience ordinale aux postes d'adjoints. De sombres pronostics quant à notre réussite nous procurèrent alors une énergie décuplée et c'est ainsi que, sous l'œil attentif de nos aînés ordinaires, et la volonté toujours affirmée d'aller de l'avant, de nombreux projets ont pu voir le jour.

Nous avons voulu, tout d'abord, retrouver une plus grande collégialité et transparence, en mettant en place les commissions qui n'existaient plus depuis longtemps, coordonnées par un secrétaire général adjoint.

Nous avons entrepris une réorganisation du secrétariat pour répondre à la fois au défi du RPPS, et au traitement de vos demandes de documents administratifs. De plus, une permanence des élus s'est mise en place pour pouvoir assurer une réponse immédiate à vos problèmes déontologiques ou administratifs urgents...

**Et puis enfin, clou de ces 3 années passées :** Le déménagement au 105 boulevard Pereire 75017, qui nous a permis de vous offrir des locaux neufs plus spacieux, avec des zones qui vous sont complètement dédiées, agrémentés d'un accueil téléphonique plus efficace.

Outre ceci, nous travaillons actuellement sur un nouveau site internet dont la naissance est prévue après les vacances et qui vous offrira une vraie plateforme de services tels que le téléchargement des contrats générés automatiquement, des petites annonces professionnelles plus interactives...

A la question posée plus haut, je répondrai que l'Ordre départemental se veut avant tout être à votre service et à celui de vos patients.

L'activité de votre conseil est répartie en quatre grands pôles :

Le service du tableau qui gère chaque année plus de 1000 inscriptions à notre tableau, la gestion des demandes de qualification, la gestion des caducées et vignettes urgence et la gestion informatique du RPPS.

Le service des contrats, force de conseils juridiques, est chargé de vérifier la cohérence de tous vos contrats d'exercice.

Le service de la direction gère la communication via le site, le bulletin et la Netinfo, les relations avec les intervenants extérieurs (préfecture, ARS, Mairie...), et coordonne les différents services internes.

Puis n'oublions pas l'entraide qui, tous les ans dispense aux confrères en difficulté une aide financière ou même confraternelle.

Voici un peu rapidement la vie de votre conseil, vu de l'intérieur. Si je devais résumer je dirais que nous sommes à votre écoute et à votre service parce que le Conseil de l'Ordre c'est avant tout le vôtre !



Dr Jean-Luc THOMAS  
 Secrétaire Général

**2 Compte de résultat au 31 décembre 2010**

**3 La loi de bioéthique**

**Le dossier médical et Médiateur**

**4 Conduite à tenir face à une demande d'accès au dossier médical d'un patient par les autorités et experts judiciaires**

**6 Stationnement dans Paris, quelles tolérances pour les médecins ?**

**7 Recommandations pour la continuité des soins**

**8 Les Brèves...**

# Compte de résultat au 31 décembre 2010



Dr Jean-Claude ZERAT  
Trésorier

Actif au 31/12/2010	
<b>IMMOBILISATIONS :</b>	
Bâtiment	6 850 000,00 €
Aménagement	901 779,96 €
Matériel	370 097,20 €
Logiciels	35 021,26 €
Mobilier	36 473,96 €
Amortissements	-248 383,70 €
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>12 534,03 €</b>
<b>CREANCES</b>	
Avances et acomptes	8 993,12 €
Cotisations à recevoir	175 811,12 €
<b>TRESORERIE :</b>	
Portefeuille	1 648 244,16 €
Caisse d'épargne	
Banques	31 887,06 €
Chèques postaux	9 170,40 €
Caisse : montant numéraire	463,65 €
Charges constatées d'avance	43 990,00 €
	<b>9 876 082,22 €</b>

Passif au 31/12/2010	
<b>RESERVE :</b>	
Cumul des exercices antérieurs	1 128 933,48 €
Résultat de l'exercice	5 787 388,44 €
Fonds d'harmonisation	800 244,08 €
Emprunts (capital restant dû)	1 149 993,76 €
Provisions	172 031,00 €
<b>DETTES :</b>	
Fournisseurs	482 519,34 €
Fiscales et sociales	232 165,79 €
Cotisations dues au CN (annexe 4)	78 111,25 €
Cotisations dues au CR (annexe 5)	24 826,50 €
* Avances et acomptes cotisants	18 740,32 €
* Dettes diverses	1 128,26 €
Produits constatés d'avance	
	<b>9 876 082,22 €</b>

Nous sommes heureux de vous présenter les comptes 2010 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la ville Paris.

L'année 2010 a été riche en événements de trésorerie :

- Vente de l'immeuble rue Euler qui tombait en ruine et dont la mise aux normes aurait coûté une fortune et qui plus est n'était plus adapté à la vision d'un conseil de Paris se voulant tourné vers les techniques modernes de gestion, d'accueil et d'exercice.
- Cette vente a permis de financer, pour grande partie, l'achat d'un hôtel particulier, moins ostentatoire, plus grand, plus accueillant pour nos confrères et permettant une répartition de l'espace de travail pour nos salariés sans commune mesure avec l'ancien.
- Nous avons donc investi dans les travaux,

l'achat de mobiliers de bureaux neufs, de meubles d'accueil dignes de ce nom.

Malgré toutes ces dépenses, nous constatons que le résultat de gestion courante de 2010 est excédentaire de 553.387 € et que cet excédent est meilleur que celui prévu au budget présenté fin 2009.

Comment sommes-nous parvenus à ce résultat : par un ensemble d'éléments positifs ;

- Des habitudes de gestion au quotidien de votre conseil introduisant des négociations permanentes pour faire baisser les prix, des mises en concurrence sur toutes les dépenses ce qui nous a permis d'autofinancer sur nos réserves une bonne partie de l'opération,
- Des placements diversifiés, non risqués qui ont permis, malgré la crise financière, de dégager des rémunérations importantes,

- Une subvention du fond d'harmonisation du Conseil National de 800 000 €,

- Une négociation avec les entreprises intervenant sur le chantier qui a permis d'étaler sur 2010 et 2011 le paiement de leurs factures,
- Des frais de fonctionnement bien encadrés.

Cette bonne gestion nous a permis aussi de mieux être à l'écoute de nos confrères en difficulté, malheureusement de plus en plus nombreux, en accordant des exonérations totales ou partielles de cotisations, en donnant deux bourses à des étudiants orphelins, et en soutenant l'entraide.

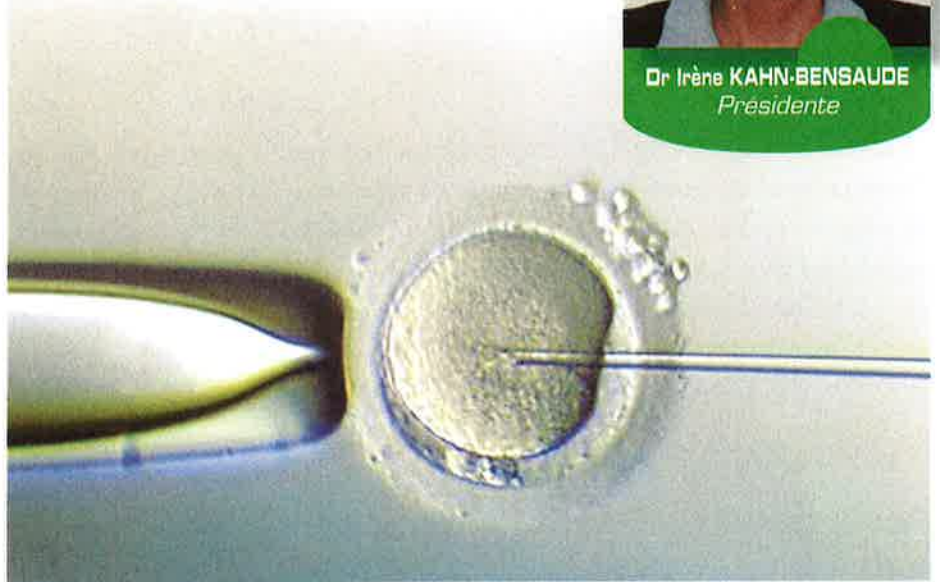
Je suis à votre disposition si vous désirez de plus amples explications.



# La loi de bioéthique

La loi de bioéthique qui doit être adoptée par l'Assemblée Nationale modifie les dispositions concernant l'examen des caractéristiques génétiques à des fins médicales.

Tout d'abord, avant même la réalisation de l'examen, le médecin doit informer la personne à qui il va prescrire cet examen des risques que la découverte fait courir aux membres de sa famille si une anomalie génétique grave était décelée. Le médecin, dans un document écrit, prévoit avec le patient, les modalités d'information des membres de la famille potentiellement concernés, cet écrit pouvant être complété après le diagnostic.



## Plusieurs possibilités :

- 1) La personne peut, par écrit, exprimer sa volonté de ne pas vouloir connaître le résultat.
- 2) La personne peut vouloir le dire elle-même aux membres de sa famille. Le médecin doit lui remettre, par écrit, un document dans lequel l'affection est résumée de façon claire. Le médecin doit lui indiquer l'existence d'une ou plusieurs associations susceptibles d'apporter

des renseignements complémentaires sur l'anomalie génétique décelée.

- 3) Si la personne ne veut pas prévenir elle-même les membres de sa famille, elle peut demander, par écrit, au médecin prescripteur, qui atteste de cette demande, de procéder lui-même à cette information. Dans ce cas, la personne communique les coordonnées des personnes concernées et le médecin porte

à leur connaissance le fait qu'un membre de leur famille, sans le nommer, est porteur d'une anomalie génétique, sans la nommer, sans en dévoiler les risques, et les invite à consulter un généticien. Le généticien sera informé par le médecin prescripteur de l'anomalie, et c'est le médecin prescripteur qui la dévoilera à la personne apparentée si celle-ci est atteinte de cette anomalie.

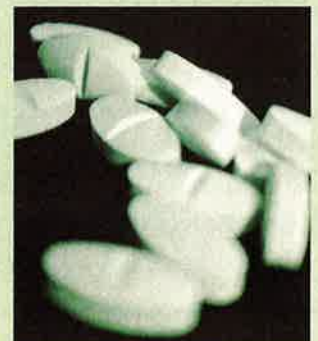
## Le dossier médical et Médiateur

**L'AFSSAPS a adressé une lettre aux personnes traitées par Mediator entre novembre 2007 et novembre 2009, selon les données de remboursement des CPAM, les incitant à consulter leur médecin traitant.**

A priori, ces informations sont suffisantes pour étayer un recours des patients concernés contre le laboratoire SERVIER.

Toutefois, conformément à l'article L.1111-7 du code de la santé publique, les patients ont un droit d'accès aux informations médicales les concernant détenues par les médecins qui les ont pris en charge.

Dans ces conditions, les médecins ayant prescrit du Mediator qui se voient demander par des patients copie des prescriptions effectuées ou du dossier médical ne peuvent légitimement refuser cette communication.



# Conduite à tenir...

## ...face à une demande d'accès au dossier médical par les autorités et experts judiciaires

Le dossier médical présente un intérêt médico-légal certain pour le médecin ou l'établissement de santé. En effet, en cas de mise en cause de la responsabilité du médecin ou d'un établissement de santé, les éléments qu'il contient peuvent permettre d'établir la preuve d'une absence de faute. Le dossier médical constitue une pièce maîtresse pour les experts et les juges, car c'est au regard de celui-ci, qu'ils forgeront leurs avis et décisions.

### Accès des autorités judiciaires

#### > Saisie et perquisition

Une saisie ou une perquisition du dossier médical peut être effectuée par les services de police accompagnés d'un membre du Conseil de l'Ordre dont le rôle est de vérifier que les règles du secret sont bien respectées. Il veillera notamment à ce que les pièces saisies ne concernent pas un autre patient. Le dossier sera mis sous scellé fermé (documents non lisibles de l'extérieur) et sera ensuite transmis à l'expert judiciaire.

En cas de saisie, en principe, le médecin est informé de la date à laquelle la saisie sera effectuée à son cabinet ou dans l'établissement de santé. Dans ce cas, il est vivement recommandé au médecin de faire préalablement des photocopies qu'il conservera (l'original du dossier étant saisi).

Par contre, en cas de perquisition, le médecin n'est pas informé par avance de cette perquisition. Dans ce cas, il faut demander la possibilité de photocopier le dossier médical et d'en garder une trace pour pouvoir se défendre utilement.

#### > Réquisition

Le médecin doit refuser de déférer à une réquisition judiciaire d'un officier de police judiciaire (agissant sur commission rogatoire d'un juge d'instruction ou sous le contrôle du procureur de la République) lui demandant la communication de documents susceptibles d'intéresser une enquête en cours (notamment des pièces du dossier médical) (articles 60-1 et 77-1-1 du Code de procédure pénale). Il doit opposer le secret professionnel et le cas échéant, proposer une saisie en présence d'un membre du Conseil de l'Ordre des médecins.

En effet, on rappellera les articles précités qui prévoient que lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3 du Code de procédure pénale (dont les médecins), la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord. Les règles concernant le secret professionnel n'ont donc pas été modifiées par ce texte et restent toujours en vigueur et opposables à toutes réquisitions.



Me. Danièle GANEM-CHABENET  
Avocat à la Cour

### Expertises civiles et pénales

Plusieurs situations doivent être envisagées :

> **Si le médecin ou l'établissement de santé est poursuivi par le patient**, il est possible de communiquer les éléments nécessaires à sa défense (et notamment des éléments du dossier médical) au médecin expert désigné par le tribunal, sans demander préalablement l'autorisation du patient. Toutefois, la révélation des informations couvertes par le secret médical doit strictement se limiter aux éléments nécessaires à la défense.

> **Si le médecin ou l'établissement de santé n'est pas concerné par la procédure dans laquelle le patient est partie**, les règles sont différentes selon que l'expertise est pénale ou civile :

- **lorsque l'expertise est pénale** : le magistrat peut saisir ou perquisitionner tous documents utiles à la mission de l'expert et notamment le



# dossier médical d'un patient

## ires

dossier médical, en présence d'un membre du conseil de l'ordre des médecins ;

- **lorsque l'expertise est civile** (par exemple : litige du patient avec sa compagnie d'assurance) : le médecin ou l'établissement de santé ne peut transmettre à l'expert judiciaire d'éléments concernant le patient qu'avec l'accord préalable de ce dernier.

En cas d'accord du patient à la communication de son dossier médical à l'expert, seuls les éléments strictement nécessaires à l'accomplissement de sa mission pourront lui être adressés. Il est donc important, outre de recueillir l'accord du patient, de se faire communiquer la décision par laquelle le juge a désigné l'expert et a décrit sa mission.

En effet, si le juge civil peut ordonner à un tiers de communiquer à l'expert qu'il a désigné les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, il ne peut en revanche contraindre le médecin ou l'établissement de santé à lui transmettre les informations couvertes par le secret sans l'accord du patient (ou de ses ayants-droit en cas de décès), le secret médical constituant un empêchement légitime qui peut être invoqué (Civ. 1ère, 15 juin 2004, 7 décembre 2004).

Il appartiendra ensuite au juge d'apprécier, en cas de désaccord du patient, si celui-ci tend à faire respecter un intérêt légitime ou à faire écarter un élément de preuve et d'en tirer toutes les conséquences utiles.

### **Art. 56-3 CPP\* :**

*« Les perquisitions dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier sont effectuées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé ou de son représentant. »*

### **Art. 60-1 CPP\* :**

*« Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.*

*A l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est puni d'une amende de 3.750 euros... »*

### **Art. 77-1-1 CPP\* :**

*« Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.*

*En cas d'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du second alinéa de l'article 60-1 sont applicables ... »*

\*CPP : Code de Procédure Pénale.

# Stationnement dans Paris, quelles tolérances pour les médecins ?

Etre médecin à Paris, y exercer pour assurer les urgences vitales ou plus simplement les visites à domicile entraîne fréquemment des difficultés de circulation et de stationnement comme tout environnement urbain. Un partenariat a donc vu le jour entre la Préfecture de Paris et le Conseil départemental afin de pouvoir faire bénéficier de tolérances les médecins inscrits au tableau de la Ville de Paris.

Outre les problèmes de sécurité, de préparation des grands plans catastrophe ou lors d'alerte sanitaire, la Présidente ou le Secrétaire Général sont donc amenés régulièrement à échanger avec Monsieur le Préfet et trois grandes tolérances en matière de circulation ont pu être définies :

## > CAS N°1 :

### **CADUCEE de l'année en cours**

La voiture des médecins qui porte un caducée de l'année en cours, dont le Conseil Départemental de Paris assure l'acheminement fin décembre pour l'année suivante à tous ses médecins régulièrement inscrits à son tableau et en activité, peut stationner sur les zones de stationnement payant de la Ville de Paris moyennant l'affichage du caducée et l'acquittement de la première tranche horaire de stationnement de la journée en cours.

## > CAS N°2 :

### **CADUCEE de l'année en cours et VIGNETTE URGENCE de l'année en cours**

La vignette urgence est délivrée au début de chaque année sur demande du médecin en fonction de critères de participation à la permanence des soins avec présentation du SNIR. Un minimum de 200 visites annuelles est demandé concernant les généralistes, et une étude au cas par cas est faite pour les cardiologues, anesthésistes, chirurgiens, obstétriciens etc..

La liste des noms des médecins porteurs de la vignette urgence de l'année en cours est adressée à la préfecture de police.

L'affichage de la vignette urgence sur le caducée permet le stationnement sur les zones de livraison le temps d'une visite,

avec toujours l'affichage du ticket horodateur de la première tranche horaire de la journée en cours.

## > CAS N°3 :

### **CADUCEE de l'année en cours muni de la VIGNETTE URGENCE de l'année en cours et des deux PLAQUES "URGENCE"**

L'apposition des plaques « Médecin Urgence », estampillées par la Préfecture de Police de Paris et le Conseil Départemental, délivrées par le Conseil, et situées au niveau des pare-brises avant et arrière en plus du caducée et de la vignette urgence de l'année en cours permettent la circulation dans les voies de bus pour les visites urgentes.

Ces tolérances ne sont applicables que sur le territoire de la Ville de Paris et ne concernent que les médecins inscrits au tableau de l'Ordre des médecins de la Ville de Paris.

Si un de nos confrères fait l'objet d'un procès verbal alors qu'il se trouvait dans l'un des cas précédents justifiant une tolérance, il lui suffit d'adresser au Conseil sa lettre explicative, avec la contravention portant numéro de la vignette urgence en cours s'il en est titulaire et le ticket horodateur. Nous adressons deux fois par semaine à la Pré-



Dr Jean-Luc THOMAS  
Secrétaire Général

fecture de Police, pour annulation, les procès verbaux admissibles à une indulgence.

Par ailleurs, en cas d'enlèvement du véhicule d'un médecin avec caducée et mise en fourrière, nous intervenons systématiquement afin que le PV de la fourrière soit remboursé car le véhicule gênant arborant un caducée de médecin doit être déplacé et non retiré. Il faut alors que le médecin, lors du retrait de son véhicule à la fourrière, fasse mentionner sur le procès verbal qu'il y avait bien un caducée de l'année en cours visible.

La circulation et le stationnement dans Paris des professions médicales sont et resteront toujours une composante importante de stress et de contrainte organisationnelle pour l'exercice médical au quotidien. Cependant les échanges avec les autorités de police et l'Ordre départemental et le respect de la loi « aménagée » pour les médecins sans abuser de leurs indulgences devraient permettre de concilier notre mission de service public avec les contraintes urbaines de transports.



# Recommandations pour la continuité des soins.

L'information du patient en cas d'absence du médecin fait aujourd'hui l'objet de deux dispositions légales.

L'une figure dans la récente loi 2009-879 du 21 juillet 2009, dite loi HPST sous un chapitre intitulé : « Continuité des soins en médecine ambulatoire ».

Elle mentionne : « La continuité des soins aux malades est assurée quelles que soient les circonstances. Lorsque le médecin se dégage de sa mission de soins pour des raisons professionnelles ou personnelles, il doit indiquer à ses patients le confrère auquel ils pourront s'adresser en son absence » (article L 6315-1 du code de la santé publique).

L'autre disposition, beaucoup plus ancienne, trouve sa place dans l'arrêté du 25 juillet 1996 relatif à l'information du patient sur l'organisation des urgences médicales (circulaire CNOM 96-110).

L'arrêté prévoit que : « les médecins doivent afficher en salle d'attente de manière visible et lisible les conditions ci-dessous dans lesquelles est assurée la permanence des soins :

- leurs numéros de téléphone et les heures auxquelles ils peuvent être joints ;
- le numéro de téléphone des structures de permanence de soins et d'urgence vers lesquels ils choisissent d'orienter les usagers en leurs absences ;
- la mention suivante : en cas de doute ou dans les cas les plus graves, appelez le numéro téléphonique 15 ».

Cette dernière disposition n'a pas été abrogée même si elle doit être relue à la lumière du dispositif légal instaurant une régulation médicale préalable de la permanence des soins assurée par le centre 15 ou un centre d'appel interconnecté aux centres 15.

Le code de déontologie médicale, pour sa part, ne précise pas l'attitude que le médecin doit adopter en cas d'absence mais prévoit de façon générale qu'il doit assurer la continuité des soins.

Dans ce contexte, le Conseil national de l'Ordre des médecins adresse la recommandation suivante aux médecins :

**1. les médecins doivent, autant que possible, avertir les patients de leurs absences programmées, par les moyens qu'ils jugent les plus appropriés ;**

**2. les médecins doivent pendant leurs absences programmées, indiquer aux patients le confrère auquel ils pourront s'adresser. Il s'agit, au-delà des termes de la loi, d'un devoir déontologique qui s'adresse à tous les médecins quel que soient leur spécialité ou leur mode d'exercice. Cette information du patient impose qu'au préalable le médecin se soit rapproché de ses confrères et se soit entendu avec eux. Dans certains cas, le médecin n'indiquera pas le nom et les coordonnées d'un médecin identifié mais ceux d'une association de médecins ou encore ceux d'un service hospitalier, toujours avec l'accord des praticiens auxquels il renvoie ;**

**3. en cas de difficultés pour le médecin à trouver un confrère ou une structure pour ses patients et ce quelle qu'en soit la cause, le médecin se rapprochera de son Conseil départemental afin de le lui signaler. Si le Conseil départemental ne parvient pas à régler le problème, en raison d'une pénurie médicale, il pourra alerter le Directeur général de l'ARS afin que soit mise en œuvre une mutualisation des moyens médicaux publics et privés.**

Il y a également lieu de rappeler que dans le cas de l'organisation de la continuité des soins, les médecins peuvent mettre en place les moyens permettant d'accéder aux informations médicales utiles à leurs confrères. A cet égard, le DMP présentera une utilité certaine.

En conclusion, il y a lieu de souligner que la continuité des soins est aujourd'hui assurée par l'immense majorité des médecins, conformément à la déontologie médicale, et dans des conditions qui rendent inutiles et vexatoires toute tentative de contrainte. Le Conseil national de l'Ordre des médecins a été entendu sur ce point par les pouvoirs publics.

On peut également rappeler qu'il ne faut pas confondre la continuité des soins avec une disponibilité sans limites ou encore avec la réponse à des exigences médicalement injustifiées.

**Source : Conseil National de l'Ordre des Médecins  
180 boulevard Haussmann  
75008 PARIS**

## LISTE DES CONTACTS UTILES

### > Les organismes

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris - CPAM  
21 rue Georges Auric  
75948 PARIS Cedex 19 (France)  
Téléphone : 0 820 904 175

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France – ARS75  
35 rue de la Gare  
75019 PARIS  
Téléphone : 01 44 02 00 00

Caisse des retraites des Médecins Français – CARMF  
46, rue Saint Ferdinand  
75 841 PARIS CEDEX 17  
Téléphone : 01 40 68 32 00

AFEM (Aide aux Familles et Entraide Médicale)  
168 rue de Grenelle  
75 007 PARIS  
Téléphone : 01 45 51 55 90

### > En cas d'agression d'un médecin

« Urgence Agression »  
Téléphone : 01.53.73.92.02

### > Les Conseils de l'Ordre

Conseil National de l'Ordre des Médecins  
180 boulevard Haussmann  
75008 PARIS  
Téléphone : 01.53.89.32.00

Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Ville de Paris  
105 boulevard Pereire  
75017 PARIS  
Téléphone : 01.44.43.47.00

### > Protection de l'enfant

Cellule Départementale de Recueil des informations préoccupantes  
– CRIP75  
76/78 rue de Reuilly  
75583 PARIS CEDEX 12  
Téléphone : 01.53.46.86.81

Monsieur le Procureur de la République  
Tribunal de Grande Instance de Paris  
14 quai des Orfèvres  
75059 Paris cedex 01  
Téléphone : 01.44.32.51.51

### > Juge des Tutelles

Tribunal de Grande Instance de Paris  
Service des majeurs protégés  
Section A C1  
4 boulevard du Palais  
75001 PARIS  
Téléphone : 01.44.32.56.79



**Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Paris**

105, boulevard Pereire - 75017 PARIS (métro : Pereire)

**Tél. 01 44 43 47 00 - Fax 01 47 20 57 40**

**[www.conseil75.ordre.medecin.fr](http://www.conseil75.ordre.medecin.fr)**

**E-mail : [paris@75.medecin.fr](mailto:paris@75.medecin.fr)**

***Votre Conseil est ouvert de 9h00 à 17h00 (16h30, le vendredi)***

Bulletin du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Ville de Paris  
Directeur de la Publication : Dr Irène KAHN-BENSAUDE - Rédacteur en Chef : Pr Rolland PARC - Comité de Rédaction : Dr Jean-Luc THOMAS  
Membres de la Commission : Dr KAHN-BENSAUDE, Pr PARC, Dr BOILLOT, Dr CACDUB-OBADIA, Dr ESNAULT, Dr GAUTIER, Dr LAMY,  
Pr LIENHART, Dr OLIVERES-GHOUTI, Dr RÖTNEMER, Dr THOMAS  
Réalisation et Impression : Concordances, Parc d'activités « Las Aulnates » 575 rue de la Bergeresse 45160 OLIVET